



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance ordinaire du 10 décembre 2025



REF : 2025 / 089

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : **23**

Nombre des Membres en
exercice : **23**

Nombre des Membres
présents à la séance : **21**

Nombre des votants
(Présents + pouvoirs) : **23**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 du mois de décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 04 décembre 2025.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEAU - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. TAILLANDIER - M. NIVELAIS - Mme CHOMPRET - Mme HERAULT - M. BOZETTI - M. ROZE - Mme HUMBLOT - M. MULLER - Mme FION - Mme ROBERT - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - Mme BLOT - M. NEVEU - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents excusés :

*M. MARIE avait donné pouvoir à M. ROZE
Mme PRATBERNON avait donné pouvoir à M. NEVEU*

Absents : /

Madame CHOMPRET et Monsieur MULLER ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.

**OBJET : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU – APPROBATION DE LA CONTRE-VALEUR 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 à L. 2224-12-3-1 ;

VU le code de l'environnement, articles L. 213-10 et suivants, et articles D. 213-48-12-8 à -13, et D. 213-48-35-2 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif modifié ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

VU l'avis relatif à la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, et notamment son article 59.1 ;

Monsieur Michel LAMBERT explique qu'il convient d'approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif applicable aux volumes facturés aux usagers.

L'article L. 213-10-6 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées est redevable, auprès de l'Agence de l'eau, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Quand la collecte et le traitement des eaux usées dépendent de deux autorités distinctes, c'est à l'autorité en charge du traitement des eaux usées qu'incombe la charge de cette redevance.

Cette redevance est assise sur :

- les volumes facturés aux usagers au cours de l'année N,
- un taux voté par les instances de bassin de chaque Agence de l'Eau au plus tard le 31 octobre de l'année N-1,
- un coefficient de modulation établi en fonction, pour chaque système d'assainissement, de la validation de l'autosurveillance (coefficient entre 0 et 0,3), de la conformité réglementaire (coefficient entre 0 et 0,2) et de la performance (coefficient entre 0 et 0,2) puis pondéré globalement par la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement.

Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente, le cas échéant, via ses exploitants est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m³ assaini conformément à l'article D. 213-48-35-2 du Code de l'environnement.

La commune de Joinville (ci-après « *la Collectivité* ») a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif par un contrat de délégation entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Aux termes de l'article 59.1 du contrat, le Délégataire est chargé de percevoir auprès des usagers du service délégué les droits et redevances additionnels du prix de l'assainissement dont notamment les redevances de l'Agence de l'eau. Aussi, il appartiendra au Délégataire du service public d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube facturé puis de reverser à la Collectivité les sommes encaissées, à ce titre, dans le cadre du contrat et dans les mêmes conditions que la part communale de la redevance d'assainissement collectif.

La Collectivité dépend de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dont le taux voté pour l'exercice 2026, au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, s'élève à 0,356 € HT/m³.

Pour l'exercice 2026, le coefficient de modulation applicable, tenant compte des indicateurs de performance du service au titre de l'exercice 2024, est de 0,620.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026 qui sera de 0,221 € HT/m³.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- ① **D'approuver** la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026 qui sera de 0,221 € HT/m³,
- ② **Dit** que cette contre-valeur, facturée aux abonnés, est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement,
- ③ **Dit** que cette contre-valeur de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera facturée et encaissée par le Déléguétaire du service public d'assainissement collectif et reversée à la Collectivité conformément aux stipulations du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour la part communale,
- ④ **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

